

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Lille, le 29/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HAMZA ARTIFICES

106 rue Jean Jaurès
59590 Raismes

Références : -

Code AIOT : 0007006314

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/07/2024 dans l'établissement HAMZA ARTIFICES implanté Lieu-dit la fosse aux loups ZAC Hordain Hainaut 59111 Hordain. L'inspection a été annoncée le 17/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HAMZA ARTIFICES
- Lieu-dit la fosse aux loups ZAC Hordain Hainaut 59111 Hordain
- Code AIOT : 0007006314
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'installation est un dépôt d'artifices. C'est un établissement SEVESO seuil bas disposant de deux

cellules de stockage d'explosifs.

Thèmes de l'inspection :

- Explosifs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Système de détection et extinction automatique	Arrêté Préfectoral du 23/02/2015, article 7.3.7	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Conditions de stockage	Arrêté Préfectoral du 23/02/2015, article 7.5.2.2	Demande d'action corrective	3 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 23/02/2015, article 7.1.4	Sans objet
2	Voies de circulation internes	Arrêté Préfectoral du 23/02/2015, article 7.2.2	Sans objet
3	Extincteurs	Arrêté Préfectoral du 23/02/2015, article 7.2.5	Sans objet
5	Surveillance de l'installation	Arrêté Préfectoral du 23/02/2015, article 7.5.1	Sans objet
6	Règles de stockage	Arrêté Préfectoral du 23/02/2015, article 7.5.2.1	Sans objet
8	Hauteur des colis	Arrêté Préfectoral du 23/02/2015, article 7.5.2.2	Sans objet
9	Classement ICPE du Site et situation Seuil Bas	Code de l'environnement du 14/03/2019, article R511-11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble du dépôt est bien maintenu, cependant l'absence de détection incendie constitue un point de non conformité majeure, qu'il convient de corriger au plus vite. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est donc proposé.

Par ailleurs, compte tenu du fait que l'installation est soumise au seuil Seveso "seuil bas" et que cette installation est dûment autorisée depuis 2015, elle bénéficie des droits acquis (L513-1 du code de l'environnement). Nous proposons le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe, actualisant la situation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2015, article 7.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des accès
Prescription contrôlée : Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.
Constats : Voir partie confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Voies de circulation internes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2015, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Voies de circulation internes
Prescription contrôlée : Les voies de circulation et d'accès aux bâtiments sont clairement définies et délimitées.
Constats : Les voies de circulation entre les bâtiments sont claires et bien délimitées. La signalétique de circulation et les consignes de stationnement sont indiquées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2015, article 7.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.
Constats : L'inspection a constaté la présence de multiples extincteurs dans le bâtiment de stockage des explosifs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Système de détection et extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2015, article 7.3.7
Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection et extinction automatique

Prescription contrôlée : Les locaux pyrotechniques disposent de détecteurs adaptés au risque d'incendie. Le système de détection permet d'alerter, en tout temps, l'exploitant, qui met en sécurité le site et transmet l'alerte aux services de secours ou d'urgence compétents. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leurs fonctionnalités et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
Constats : L'inspection a constaté que le dépôt présente une absence notable de tout système de détection incendie, présentant un risque majeur pour l'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2015, article 7.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : Une clôture est installée sur le site afin de signaler l'interdiction d'accès dans les zones d'effets Z1 et Z2 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé. Cette clôture est maintenue en bon état, lequel est garanti par des contrôles périodiques. Cette clôture est artificielle, résistance et d'une hauteur minimale de 2 mètres.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'une clôture de plus de 2 mètres de haut, solide, entourant la totalité du site. De plus, les bâtiments de stockage des explosifs sont isolés des autres bâtiments par une même clôture.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Règles de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2015, article 7.5.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Règles de stockage
Prescription contrôlée : Les stockages ne comportent aucune fenêtre susceptible de générer des éclats tranchants en cas de surpression interne ou externe.
Constats : Les bâtiments de stockage ne sont pas pourvus de fenêtres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2015, article 7.5.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Prescription contrôlée : Les emballages renfermant des produits explosifs sont rangés ou empilés de façon stable.
Constats : Les cartons d'artifices sont stockés en masse dans les cellules, il n'est pas fait usage de racks. L'inspection a constaté que certains cartons ne sont pas empilés de manière tout à fait stable.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de revoir le gerbage des cartons à problème.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 jours

N° 8 : Hauteur des colis

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2015, article 7.5.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Prescription contrôlée : Le gerbage des colis s'effectue de telle sorte que le fond des colis ne se trouve pas à plus de 1,60 mètre au-dessus du sol.
Constats : L'inspection a constaté que le fond des colis ne dépasse pas 1,60 mètre de haut par rapport au sol.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Classement ICPE du Site et situation Seuil Bas

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/03/2019, article R511-11
Thème(s) : Risques accidentels, Classement SEVESO par règle du cumul

Prescription contrôlée :

I. - Une installation répond respectivement à la " règle de dépassement direct seuil bas " ou à la " règle de dépassement direct seuil haut " lorsque, pour l'une au moins des rubriques mentionnées au premier alinéa du I de l'article R. 511-10, les substances ou mélanges dangereux qu'elle vise sont susceptibles d'être présents dans les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site en quantité supérieure ou égale respectivement à la quantité seuil bas ou à la quantité seuil haut que cette rubrique mentionne.

Situation par rapport à la rubrique 4220 de la nomenclature des ICPE

"Produits classés en divisions de risque 1.3 :

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t.

(Les quantités indiquées sont les quantités nettes totales de matière active.)"

Constats :

L'établissement est classé Seuil Bas par dépassement direct de la quantité mentionnée à la rubrique 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour ce qui concerne le stockage d'artifices de classe 1.3.

Il relève à ce titre de la rubrique 4001 de la nomenclature des installations classées. L'exploitation de ces installations étant dûment autorisée par l'arrêté préfectoral du 23/02/2015 (antérieur à l'entrée en vigueur de cette rubrique le 01/06/2015), nous proposons donc de compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23/02/2015 sans passage au CODERST (application du bénéfice des droits acquis - art. L. 513-1 du code de l'environnement). Un projet d'arrêté est annexé en ce sens.

Type de suites proposées : Sans suite